

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAMBRO INDUSTRIES - GROUPE BAXTER -

7 Avenue Lionel Terray
BP 125
69330 Meyzieu

Références : 2024-Is054SPF
Code AIOT : 0006107014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement GAMBRO INDUSTRIES - GROUPE BAXTER - implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier la conformité des rejets aqueux des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAMBRO INDUSTRIES - GROUPE BAXTER -
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne

- Code AIOT : 0006107014
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GAMBRO INDUSTRIES est une société suédoise leader mondial dans le secteur de l'hémodialyse. En 2013, le groupe BAXTER a racheté la société GAMBRO INDUSTRIES.

Le site de Salaise sur Sanne (plate-forme chimique de Roussillon) est le plus petit du groupe (7 personnes), le site principal se trouvant à Meyzieu (550 personnes).

Le site de la plateforme chimique de Roussillon est dédié à la fabrication d'une membrane polymère utilisée dans des filtres à plaques pour permettre les dialyses rénales. Le Japon est aujourd'hui le client exclusif (les autres pays s'étant tournés vers les filtres à fibres).

Les principales matières premières utilisées sur le site sont un polymère (AN69) produit par le groupe SOLVAY à Meyzieu, un solvant (diméthylformamide DMF) et de la glycérine. La production s'articule autour de 3 étapes :

- production de collodion (polymère + solvant) ;
- production du film, étirement du film ;
- production de la membrane sous forme de bobines.

Les deux dernières étapes sont réalisées en salle blanche.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 4.7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 4.3.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 4.5.11	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 7	Sans objet
4	Respect des	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodicités minimales de surveillance	article 5	
5	Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 4.7.2.3	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets aqueux est réalisée avec sérieux. L'exploitant devra néanmoins modifier le temps d'échantillonnage de son rejet afin de réaliser des analyses sur un échantillon représentatif d'une journée et non d'une semaine afin de se comparer aux valeurs limites qui lui sont applicables (VLE moyenne journalière).

Ce contrôle a été aussi l'occasion d'instruire les demandes de modification concernant la surveillance des rejets aqueux. Un projet d'arrêté préfectoral modificatif est joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux indiquant le cheminement des eaux sanitaires, pluviales et des eaux issues du procédé. Les réseaux sont séparatifs. Les différents points de rejet

figurent sur le plan. Néanmoins, on peut regretter l'absence d'indication précise des réseaux de la plateforme dans lesquels les rejets sont effectués. Le plan ne faisant apparaître que la mention "vers réseau OSIRIS" quelque soit le rejet. La visite sur le terrain a permis de vérifier par sondage la cohérence du réseau avec le plan. Ce contrôle s'est révélé satisfaisant. Les eaux procédés sont rejetées après analyse dans le réseau "collette" pour rejoindre la station de traitement TREFLE de la plateforme. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : Le plan des réseaux mérite d'être modifié afin de faire apparaître plus clairement dans quel réseau de la plateforme est déversé chaque type d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2003, article 4.5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : <u>4.5.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel</u> 4.5.1.1. - [...] L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à : - assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, - limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet, - ne pas gêner la navigation.
Constats : Dans le cas de cet établissement, cette prescription est sans objet puisqu'il n'y a pas de rejet direct au milieu. Les différents effluents du site sont déversés dans les réseaux de la plateforme mis à disposition par le GIE OSIRIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluent (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent pouvoir être mis en place un point de prélèvement d'échantillons représentatif et un point de mesure.

Les points de rejet spécifiques à GAMBRO Industries correspondent à : - la sortie de la fosse de relevage au canal 3.5 [...] Les accès aux points de mesure ou de prélèvement des points de rejet spécifiques cités ci-dessous doivent être aménagés, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure. Le point concernant les eaux pluviales n'est pas nécessairement aménagé.
Constats : Il a été constaté que le point de rejet spécifique à GAMBRO était très facilement accessible et permettait l'amenée de matériel de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Les fréquences d'analyse sont les suivantes: Débit : Journalière pH: Continue* Température : Continue* DCO: Hebdomadaire DMF et Glycérine: 1 campagne annuelle de mesures de 2 jours (mesures moyennes sur 24h) pour chaque paramètre * la fréquence d'analyse est continue mais l'enregistrement de la température et du pH se fait journalièrement avec : - la température et le pH moyens, - la température et le pH maximaux - et la température et le pH minimaux.
Constats : Les fréquences d'analyses des paramètres Débit, pH, T° et DCO sont globalement respectées d'après GIDAF. Les périodes non renseignées correspondent à des arrêts d'activité. Les contrôles annuels de DMF et de la Glycérine ne sont pas renseignés dans GIDAF. La raison est que le dernier contrôle annuel (20-21 février 2023) a été réalisé avant la création du cadre GIDAF. Le prochain contrôle annuel est prévu pour mai ou juin 2024, de façon à contrôler le rejet lors d'une période où la marche des ateliers est à pleine capacité. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement		
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté préfectoral n°2014337-0031 du 3/12/2014</u>		
PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX LIMITE
Débit	-	valeur max journalière : 60 m3/j valeur moyenne sur un mois : 55 m3/j
pH	5,5 - 8,5	-
Température	30 °C à compter du 01/01/2016	
DCO	730 mg/l	20 kg/j
DBO5		
DMF	600 mg/l	23 kg/j
Glycérine	400 mg/l	4 kg/j

> Arrêté préfectoral n°2004-04231 du 31 mars 2004

4.6.2.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'ANNEXE 3 du présent arrêté.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser le double de ces valeurs.

4.7.2.5. - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.2. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance sont renseignés dans GIDAF depuis avril 2023. Les valeurs limites sont globalement respectées. On note quelques dépassements en température (mais <40°C) ainsi que des dépassements ponctuels sur le pH inférieur à 5,5.

Concernant les paramètres DCO, Glycérine, DMF, aucune non conformité n'est à constater. Les analyses de la Glycérine et du DMF sont faites en interne.

Notons que l'exploitant a sollicité à plusieurs reprises une adaptation de ses obligations en terme de surveillance et de limites d'émissions (transmissions du 12 octobre 2016 et du 28 janvier 2020). Les demandes sont les suivantes :

- passage d'une limite de T° à 50°C au lieu de 30°C du fait que l'abaissement de la T° nécessiterait soit une augmentation de la consommation d'eau, soit une augmentation de la consommation d'énergie pour refroidir ce rejet. De plus un accord avec le GIE OSIRIS existe pour déverser ces eaux jusqu'à cette température;
- une limite en pH qui s'appliquent uniquement à un échantillon moyen hebdo et pas à la mesure en continu car le bas pH est dû au fait qu'il s'agit d'eau déminéralisée (sans ions) et non à la présence d'une pollution.
- demande la réduction à 50m3/j (au lieu de 60 m3/j) du débit de rejet max compte tenu des économies d'eau réalisées ;
- demande que l'analyse annuelle par un organisme agréé ne soit pas applicable à la glycérine car la VLE est inférieur à la LQ des laboratoires qui analyse cette substance.
- demande la suppression du suivi de la glycérine et souhaite suivre cette substance à travers la DCO.

On note aussi que l'exploitant a également demandé que les exigences de débit et de flux d'émissions de DMF sur ses 2 émissaires (atelier fabrication et atelier étirage) soient regroupées.

Avis de l'inspection des installations classées :

Concernant la demande de rehausser la valeur limite en température :

Considérant qu'il existe une convention entre le GIE OSIRIS et GAMBRO autorisant un rejet aqueux jusqu'à une température de 50°C;

Considérant que cet accord ne conduit pas à revoir à la hausse la température autorisée du rejet de la plateforme dans le Rhône;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre afin d'abaisser la température du rejet présentent plus de perte que de gain pour l'environnement (augmentation de la consommation d'eau ou d'énergie);

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de l'exploitant de rehausser la valeur limite de 30 à 50°C en sortie de ses installations.

Concernant l'abandon de la surveillance de la glycérine:

Compte tenu de l'absence de laboratoire capable de comparer convenablement la concentration

par rapport à la valeur limite imposée, et dans la mesure où cette substance est facilement biodégradable par la station TREFLE, il peut être accordé l'abandon de la surveillance directe de cette substance, la mesure de la DCO étant suffisante pour détecter toute dérive. Concernant la demande de réduction du débit rejeté de 50m3/j (au lieu de 60 m3/j), celle-ci peut être acceptée. Concernant la demande concernant les rejets dans l'air, dans la mesure où le DMF est un COV spécifique et que l'exploitant respecte les exigences prévues par son autorisation, l'inspecteur propose de rester sur le statu quo. En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère de revoir la surveillance des rejets aqueux selon le projet d'arrêté en joint à ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement via GIDAF. La périodicité de la surveillance pour chaque polluant est respectée. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

> Arrêté préfectoral n°2004-04231 du 31 mars 2004

4.7.2.1 - Sur chacun des points de rejet spécifiques à HOSPAL INDUSTRIE, sont mesurés, dans les conditions représentatives du rejet de l'établissement, [...] :
le débit.

> Arrêté préfectoral n°2014337-0031 du 03/12/2014

Article 5

PARAMETRE	FLUX LIMITE	FREQUENCE D'ANALYSE
Débit	Valeur moyenne journalière : 60 m3/j Valeur moyenne sur un mois : 55 m3/j	journalière

Constats :

Le débit des rejets aqueux fait l'objet d'une surveillance quotidienne. C'est satisfaisant.
La consultation de l'autosurveillance n'a pas fait apparaître d'écart par rapport aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral. C'est satisfaisant.
Sur le terrain, nous avons constaté l'existence du débit mètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 4.7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

4.7.2.3. – HOSPAL INDUSTRIE fait procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.
Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Constats :

La campagne de prélèvement est réalisée par l'exploitant (échantillonneur asservie au débit du rejet). Une fois la campagne réalisée, les échantillons sont analysés à 3 endroits différents :

- o CARSO : laboratoire d'analyse indépendant (DCO, DBO, DMF pH) 1x/an
- o OSIRIS : analyse dans le laboratoire d'analyse d'OSIRIS (DCO, DBO, pH) 1x/semaine
- o GAMBRO : laboratoire d'analyse de Meyzieu (DCO, DMF, Glycérine, pH) 1x/mois

Concernant la DBO mesurée par CARSO, l'inspection note sur la campagne de 2022 qu'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement était supérieur aux exigences normatives (absence accréditation cofrac pour ce paramètre).

Méthode d'échantillonnage - constats

-la conservation des échantillons par l'échantillonneur automatique est conforme (température de 5 ± 3 °C);

- la mesure et l'enregistrement du débit, de la température et du pH est réalisé en continu;

- les échantillons sont constitués sur une période d'une semaine.

Ce dernier point pose problème quant à la vérification de la conformité du rejet. En effet, les valeurs limites prescrites sont des concentrations et des flux moyens journalier. Or l'analyse du rejet étant réalisé sur une échantillon hebdomadaire, les résultats des analyses sont des concentrations et des flux moyens hebdomadaires. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: l'exploitant devra veiller à ce que les analyses des paramètres réalisées par le laboratoire indépendant soit effectuées dans les conditions d'accréditation.

Demande d'action corrective: Les analyses de conformité des rejets aqueux doivent être réalisées sur un échantillon représentatif d'un rejet journalier et non hebdomadaire.

Demande d'action corrective : Réaliser l'analyse du rejet sur un échantillon représentatif constitué sur une période de 24 h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2004, article 4.7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

4.7.2.3. – HOSPAL INDUSTRIE fait procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Constats :
<u>Recalage avec l'autosurveillance :</u> L'inspection n'a pas constaté de différence notable entre les résultats d'analyse du laboratoire indépendant et les résultats d'OSIRIS ou GAMBRO (DCO, pH). C'est satisfaisant. Le contrôle de recalage pas nécessaire pour les paramètres suivis annuellement (DBO5, DMF, glycérine)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'activité du site n'est pas concernée par l'obligation d'une campagne de surveillance. Interrogé sur l'utilisation (passée ou présente) de substances contenant des PFAS, l'exploitant répond par la négative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite